

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2016 / 3160

Date du prononcé

22 décembre 2016

Numéro du rôle

2015/AB/198

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000735508-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - TAUX DES ALLOCATIONS - TRAVAIL
INTERMITTENT – SPECTACLE – APPLICATION DE LA "RÈGLE DU BÔCHERON"

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **B**

partie intimée,
représentée par Maître LELOUP R. loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 30 janvier 2015 et sa notification, le 5 février 2015,

Vu la requête d'appel du 27 février 2015,

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2,
du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience du 8 septembre 2016, les conseils des parties,

Vu l'avis écrit conforme déposé le 25.10.2016 par Monsieur M. PALUMBO, avocat général auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Madame B effectue des prestations artistiques, notamment en tant que comédienne et metteur en scène. Ces prestations sont caractérisées par le fait qu'elles sont essentiellement pratiquées dans le cadre de petits contrats et de travaux ponctuels.

Depuis les années 1990, Madame B bénéficie d'allocations de chômage pour les périodes qui ne sont pas couvertes par un contrat de travail. Elle jouit chaque année de l'avantage de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui permet à son bénéficiaire de maintenir dans des conditions favorables le montant de ses allocations de chômage de première période d'indemnisation (avantage communément appelée "règle du bûcheron").

En mars 2012, Madame B se rend en Espagne. Elle en informe l'Office National de l'emploi ("ONEm") et exporte ses allocations de chômage des mois d'avril, mai et juin 2012. Elle travaille en Espagne du 01.10.2012 au 08.03.2013.

Le 29.03.2013, de retour en Belgique, elle demande à bénéficier à nouveau des allocations de chômage en conservant l'avantage de l'article 116, §5. L'ONEm informe la FGTB que la prolongation de l'avantage de l'article 116, §5 ne peut être accordée au motif que seuls 2 contrats ont été présentés entre le 23.07.2011 et le 23.07.2012, alors que 3 contrats sont nécessaires pour en bénéficier.

2. Le 23.08.2013, la FGTB écrit à Madame B que ses allocations de chômage vont diminuer en raison d'une décision de l'ONEm.

Par courrier recommandé du 17.09.2013, Madame B, par le biais de son organisation syndicale, demande à l'ONEm de lui transmettre la décision la concernant afin d'en connaître la motivation. Par courrier du 30.09.2013, l'ONEm répond ce qui suit:

Suite à un examen du dossier de votre client, mes services ont prolongé le statut spécifique prévu par l'article 116§5 jusqu'au 31.05.2013 sur base des prestations de travail du 21.12.2011 au 23.12.2011, du 26.12.2011 au 30.12.2011 en tant que metteuse en scène pour l'asbl Traces et de sa période de travail du 01.10.2012 au 08.03.2013 en Espagne comme fonctionnaire administratif.

Depuis le 31.05.2013 l'intéressée est indemnisée en étant en deuxième période



d'indemnisation.

3. Par courrier du 22.10.2013, l'organisation syndicale de Madame B_i demande que son affiliée bénéficie de l'avantage de l'article 116, §5, comme elle en bénéficiait avant son départ en Espagne et dès lors, qu'en vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, elle soit réadmise dans le même régime que celui dont elle bénéficiait à son départ.

Par courrier du 13.11.2013 l'ONEM répond à la FGTB que:

En date du 31.12.2012, votre cliente était en deuxième période d'indemnisation et le 27.09.2013, une prolongation de 5 mois a été opérée en application de l'article 116§2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, suite à une prestation de travail à l'étranger. Je peux vous informer que la première période d'indemnisation a été prolongée jusqu'au 31. 05. 2013.

Je tiens aussi à vous signaler que pour maintenir l'avantage de l'article 116§5 de l'arrêté précité, votre cliente doit introduire 3 contrats de courte durée.

J'invite Madame B_i à introduire les contrats de courte durée par son organisme de paiement, la FGTB.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 22.11.2013, Madame B_i conteste la décision contenue dans le courrier du 23.08.2013 qui, dans l'intervalle, lui a été communiquée par son organisation syndicale.

Elle demande au Tribunal d'annuler cette décision et de dire qu'elle a droit de bénéficier de la règle prévue à l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à partir du 31.05.2013 et de condamner l'ONEM à lui payer les allocations sur cette base.

A titre subsidiaire, elle demande de condamner l'ONEM à lui payer des dommages et intérêts équivalents à ce qu'elle aurait dû percevoir si elle avait pu bénéficier de la "règle du bûcheron" à partir du 31.05.2013.

2. Par jugement du 30.01.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame B_i fondée.



II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 27.02.2015, l'ONEm Interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit:

- à titre principal, que Madame B ne peut bénéficier de l'application de l'article 116, §5 au-delà du 31.05.2013;
- à titre subsidiaire, que Madame B ne peut bénéficier de l'application de l'article 116, §5 au-delà du 29.04.2014.

2. Madame B demande de confirmer le jugement dont appel.

A titre subsidiaire, elle demande de condamner l'ONEm à lui payer des dommages et intérêts équivalents à ce qu'elle aurait dû percevoir si elle avait pu bénéficier de la "règle du bûcheron" à partir du 31.05.2013.

III. POSITION DE LA COUR

A. Les règles applicables au litige

1. L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version applicable au litige, dispose que *"le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction [...] de la durée du chômage et du passé professionnel"*.

Le montant des allocations de chômage diminue, en règle, avec l'écoulement du temps, la durée du chômage étant subdivisée en trois périodes d'indemnisation dont la première dure un an.

2. Il existe une exception à la règle de diminution instaurée par la règle de l'article 116, §5, appelée "règle de protection de l'intermittence" ou "règle du bûcheron". Cet article, dans sa version applicable au présent litige, dispose que:

Sans préjudice de l'application des §§ 1^{er} et 2, le travailleur qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, a droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, pour une période de douze mois, à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111, s'il prouve que, dans une période de référence de douze mois précédant l'expiration de cette troisième phase, il était toujours occupé exclusivement



dans les liens de contrats de très courte durée.

[...]

L'avantage de l'alinéa 1^{er} est à nouveau octroyé pour douze mois, si le travailleur prouve qu'il était, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

3. La réglementation ne définit pas la notion de courte durée. Celle-ci est donc laissée à l'appréciation du juge. L'ONEm soutient qu'il doit s'agir de contrat de moins de trois mois en se basant sur sa propre circulaire. La Cour ne partage pas cette interprétation.

La Cour est d'avis que la règle "du bûcheron" a été instaurée en vue d'accorder une protection renforcée aux travailleurs dont l'activité professionnelle, par nature, est faite d'une succession de petits contrats, travailleurs parmi lesquels se trouvent les travailleurs intermittents du spectacle.

La règle des contrats inférieurs à trois mois a été introduite postérieurement dans la réglementation et n'est donc pas applicable, *rationae temporis*, au présent litige.

Il en va de même pour le nombre de contrats qui, à la date litigieuse, soit la date de demande des allocations de chômage par Madame B..., n'était pas fixée à trois par la réglementation.

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 116, § 5, il suffit dès lors de constater l'existence exclusive de plus d'un contrat de très courte durée pendant la période de référence.

4. Par ailleurs, l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable au litige, dispose que:

Le travailleur qui demande à nouveau les allocations est dispensé de stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, s'il a bénéficié d'allocations pour un jour au moins comme chômeur complet ou comme travailleur à temps partiel qui a bénéficié de l'allocation de garantie de revenus, au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations.

Le travailleur qui interrompt son chômage pendant une durée de 3 ans maximum retrouve donc, lors de sa demande d'allocations de chômage après interruption, les allocations au taux octroyé avant cette interruption.

En la cause, le litige réside dans la question de savoir si le chômeur peut cumuler, à son



avantage, la règle prévue à l'article 116, §5 avec celle de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

B. Application au cas de Madame B

1. Les périodes d'indemnisation de Madame B sont les suivantes:

- la première période débute le 31.12.2011
- le 28.03.2012, elle part en Espagne et demande d'y exporter ses droits pendant 3 mois comme le permet la réglementation;
- le chômage est suspendu du 01.07.2012 au 29.03.2013;
- en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} précité, le chômage est repris, le 29.03.2013, en première période;
- les 6 mois restants d'indemnisation en première période ont donc couru jusqu'au 29.09.2013.

2. Madame B prouve à suffisance avoir été occupée durant la période de 12 mois qui précèdent la demande d'allocations, compte tenu de la période de suspension, et ce exclusivement dans des contrats de très courte durée.

Si on combine les articles 42 et 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut admettre que la période des 12 mois visée par l'article 116, §5 n'est pas une période fixe distincte de la période d'indemnisation qui, elle, peut être suspendue. Cette disposition vise en effet à permettre aux travailleurs intermittents, dont les travailleurs du spectacle, de prouver leur occupation dans des contrats de très courte durée durant leur chômage et il n'y a pas lieu de prendre en compte les prestations antérieures à la période de chômage.

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, ce n'est pas l'occupation professionnelle de Madame B en Espagne du 01.10.2012 au 08.03.2013 qui a interrompu le chômage de cette dernière. En effet, elle ne bénéficiait plus des allocations de chômage depuis la fin de la période d'exportation de ses droits, soit depuis la fin du mois de juin 2012.

En l'espèce, la suspension n'est pas intervenue en application de l'article 116, §2. La période de non indemnisation du 01.07.2012 au 01.10.2012 et la période de travail en Espagne doivent être neutralisées en application de l'article 42 de l'arrêté royal.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après pris connaissance de l'avis écrit conforme déposé le 08.11.2016 par Monsieur M. PALUMBO, avocat général auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne l'ONEm à payer à Madame B les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,

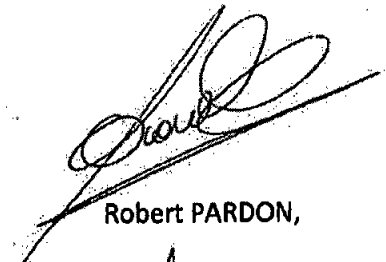
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Robert PARDON,



Jean-Marie QUAIRIAT,

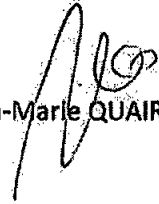


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

